

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 10 avril 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-04-06

Relatif à la modification du dispositif d'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'établissement exploité par la société INDUSTRIEC sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par la société INDUSTRIEC au sein de son établissement implanté sur La plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, notamment l'arrêté préfectoral cadre N°2002-13140 du 12 décembre 2002 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 6 mars 2019 suite à une visite sur site réalisée le 14 février 2019 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 6 mars 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant que l'établissement INDUSTRIELEC a proposé de réaliser une surveillance quotidienne des rejets de dioxyde de soufre (SO₂) au rejet de ses installations de combustion en remplacement d'une estimation journalière ;

Considérant que les rejets en oxydes d'azote (Nox) réglementés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé doivent être appliqués à l'établissement INDUSTRIELEC ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement de modifier et compléter les prescriptions applicables à la société INDUSTRIELEC pour son site de la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-su-Sanne ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du CoDERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

La société INDUSTRIELEC (siège social : INDUSTRIELEC-Groupe DALKIA Centre Industrie Rhône-Alpes-9 rue Denis-69356 LYON cedex 08), qui exploite des installations industrielles implantées sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes :

L'annexe I des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2002-13140 du 12 décembre 2002 modifié est abrogée et modifiée comme suit :

Annexe I – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Pour les valeurs limites de rejets fixées ci-après :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, sur gaz sec, et à une teneur en oxygène dans les effluents de 3%,
- les valeurs limites à l'émission (VLE) de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Respect des valeurs limites :

- dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats de mesures font apparaître simultanément que :
 - aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté,
 - 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.
- dans le cas d'une surveillance discontinue ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Pour chacune des phases de mesures, il est impératif de choisir une durée :

- conforme aux exigences de la méthode de référence européenne sur la mesure des poussières à basse concentration, soit au moins d'une demi-heure avec deux lignes de prélèvements mises en œuvre simultanément sur les différents axes explorés (deux diamètres pour un conduit circulaire) ou d'une heure avec une seule ligne de prélèvement ;
- de façon à ce que la réalisation des prélèvements et analyses permette d'atteindre une limite de quantification inférieure à 10 % de la valeur limite d'émission ;
- adaptée de façon à respecter le rapport minimal entre mesure (prélèvement et analyse) et blanc de prélèvement ou entre blanc de prélèvement et valeur limite de référence, si un de ces rapports est défini dans la norme correspondante.

Paramètres	Concentration maximale applicable à chaque chaudière (mg/Nm ³)	Flux maximal exprimé en somme des flux des 4 chaudières (kg/h)	Fréquence de surveillance
Débit maximal (somme des débits des 4 chaudières) : 35 630 Nm ³ /h			Continue
O ₂	-	-	
Nox (1)	Jusqu'au 31/12/2024 : 120 + 180.T _{propane} *	Jusqu'au 31/12/2024 : 4,3 + 6,4.T _{propane} *	
	À compter du 01/01/2025 : 120 + 80.T _{propane} *	À compter du 01/01/2025 : 4,3 + 2,8.T _{propane} *	
Poussières	5	0,18	
CO	100	3,56	
SO ₂	35	1,25	
HAP	0,1	0,004	Annuelle
COV	110 (carbone total)	4,1	

* T_{propane} = taux de propane (en %) dans le mélange gazeux consommé.

(1) Exemples :

Jusqu'au 31 décembre 2024 :

- 100 % de gaz naturel (T=0) : 120 mg/Nm³ et 4,3 kg/h,
- 70 % de gaz naturel et 30 % de propane (T=0,3) : 174 mg/Nm³ et 6,22 kg/h,
- 56 % de gaz naturel et 44 % de propane (T = 0,44, maximum autorisé) : 199,2 mg/Nm³ et 7,12 kg/h.

À compter du 1^{er} janvier 2025 :

- 100 % de gaz naturel (T=0) : 120 mg/Nm³ et 4,3 kg/h,
- 70 % de gaz naturel et 30 % de propane (T=0,3) : 144 mg/Nm³ et 5,14 kg/h,
- 56 % de gaz naturel et 44 % de propane (T=0,44, maximum autorisé) : 155,2 mg/Nm³ et 5,53 kg/h.

Les valeurs limites applicables pour les NOx sont calculées en temps réel par l'exploitant, pour chaque chaudière, en fonction de la composition du mélange de gaz consommé. Pour ce faire, l'exploitant met en place un suivi et un enregistrement du débit d'alimentation des différents combustibles.

Les données seront transmises dans chaque bilan d'autosurveillance afin de justifier les VLE.

Les documents seront archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé en mairie de Salaise-sur-Sanne où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum de un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INDUSTRIALTELEC.

Fait à Grenoble, le **10 AVR. 2019**
Le préfet

Pour le Préfet, par 
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL